

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 31 juin 1938 Concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

n 1938

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1938

Numéro JO
n° 499 du 30/06/1938

Date du numéro
30 juin 1938

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat: Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique-Equatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisation cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié: Vu l'arrêté du Gouverneur des établissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Le concours institué par le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre. Le nombre des places et la date du concours sont fixés chaque année par arrêté du Ministre des colonies. Art. 2. Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille. Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont Ferrand, Poitiers, Caen. et Dijon. Grenoble. Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, le cas échéant, dans les chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous mandat.